

**Arrêté n° 2006-5307/GNC du 27 décembre 2006**  
***relatif aux conditions techniques sanitaires et médicales d'autorisation des établissements de santé pour une activité de prélèvement d'organes sur une personne décédée.***

Historique :

Créé par                      Arrêté n° 2006-5307/GNC du 27 décembre 2006 relatif aux conditions techniques sanitaires et médicales d'autorisation des établissements de santé pour une activité de prélèvement d'organes sur une personne décédée                      JONC du 2 janvier 2007  
Page 64

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes sur une personne décédée, à des fins de transplantation, les établissements de santé doivent :

1. Disposer du personnel et de l'équipement nécessaires à l'établissement du constat de la mort, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
2. Justifier d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante des opérations de prélèvements ;
3. Désigner un médecin coordonnateur de l'activité de prélèvement et son suppléant, après avis de l'instance médicale consultative de l'établissement et un ou, le cas échéant, des coordonnateurs hospitaliers infirmiers.

La liste de ces personnes est communiquée à l'instance délibérative de l'établissement de santé. Ces personnes peuvent être les mêmes pour les activités de prélèvement d'organes et de prélèvement de tissus ;

4. Disposer en propre du personnel médical qualifié et des autres personnels nécessaires à l'exercice de l'activité de prélèvement, et au moins, en service continu, d'un médecin spécialiste en anesthésiologie-réanimation chirurgicale ;

5. Disposer des locaux nécessaires à l'exercice de cette activité et au moins :

a) d'un local adapté à l'accueil des familles ;

b) d'une zone permettant l'isolement des donneurs, et facilement accessible aux familles, relevant d'un service, d'un département, d'une unité ou d'une structure n'effectuant pas, autant que possible de transplantation et équipée du matériel nécessaire à la prise en charge respiratoire et circulatoire des donneurs;

c) d'une salle d'opération dotée du matériel nécessaire et de taille suffisante pour la réalisation de l'explantation des organes et pour la restauration décente du corps du donneur.

**Article 2**

Les documents prévus à l'article 80 de la délibération relative au don et à l'utilisation des produits du corps humains susvisée sont élaborés et transmis annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à la section technique du comité consultatif d'éthique de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.